20

*ARRÊTÉ du Châtelet d'*ORLÉANS*, du 24 Mai 1788.*

SUR la notification qui vient de nous être faite par le procureur du roi, des différents édits & déclarations, que le ſieur commiſſaire départi a reçu ordre, du très-exprès commandement de ſa majeſté, de lire, publier & faire enregiſtrer, enſemble de ſa commiſſion ; conſidérant que les circonſtances ne peuvent qu'être très-alarmantes pour eux, de recevoir une augmentation de pouvoir, dans un moment où le parlement de Paris, toujours ſoumis aux volontés du roi, ſe trouve privé de ſes fonctions ; où une grande quantité de corps reſpectables ſont ſupprimés ; que, pour accorder leur devoir avec l'obéiſſance due au roi, ils auroient cru laiſſer aux corps ſupprimés le droit de porter leurs réclamations aux pieds du trône, s'ils n'avoient reçu des ordres contraires, pleins de reſpect pour le parlement, leur ſupérieur immédiat, qui, dans toutes les circonſtances, a ſoutenu chez eux & augmenté, s'il étoit poſſible, l'amour pour le ſouverain & la ſoumiſſion à ſes ordres.

Ont arrêté que leur préſence requiſe par

le très-exprès commandement de sa majesté, ne pouvoit entraîner aucune adhésion à tout ce qui pourroit être contraire à la constitution de l'état monarchique, & aux formes consacrées par un usage ancien, dont lesdits édits, ordonnances & déclarations pourroient ordonner le changement; en conséquence, ont arrêté, unanimement, qu'il seroit fait au seigneur roi, dans la personne de son garde des sceaux, de très-humbles & très-respectueuses représentations, pour le supplier de rétablir le parlement de Paris dans ses fonctions, & de lui rendre la confiance dont il ne s'est jamais rendu indigne; de ne point exiger l'enregistrement de l'édit portant rétablissement de la cour pléniere, & de suspendre l'exécution des autres édits & déclarations jusqu'à l'assemblée des états généraux, que ledit seigneur roi sera très-instamment supplié d'assembler le plutôt possible.

Les gens du roi mandés, & eux rentrés, il leur a été donné lecture dudit arrêté, estimant qu'il est toujours dans l'ordre de mettre aux pieds du trône des représentations, tant qu'elles ne sortent point des bornes du respect dû à sa majesté royale, & qu'elles respirent l'amour le plus soumis & le plus respectueux: ils ont adhéré audit arrêté.



ARRÊTÉ du Bailliage de Bourges, du 21 Mai 1788, à ſept heures du matin.

LE ſiége extraordinairement aſſemblé en la chambre du conſeil, en vertu d'un ordre du roi, notifié le jour d'hier par M. Dufau de Villeneuve, intendant de la province, & commiſſaire de ſa majeſté, pour procéder, audience tenante, à la lecture, publication & enregiſtrement des édits, ordonnances & déclarations, publiés au lit de juſtice tenu par le ſeigneur roi au château de Verſailles, le 8 du préſent.

A déclaré & déclare, *unanimement*, qu'il ne peut, ni ne doit, ni n'entend prendre aucune part à la lecture & publication des édits, ordonnances & déclarations dont il s'agit, attendu qu'ils n'ont pas été délibérés par le parlement; laiſſant, au ſurplus, à M. l'intendant, la faculté d'uſer de tous les pouvoirs qui lui ont été confiés à cet égard, ſans aucune approbation que celle qui procede

de la soumission due aux ordres du roi ; & à l'instant les gens du roi étant entrés, lecture à eux faite du présent arrêté, ont répondu qu'ils y adhéroient unanimement, & ont signé avec nous.

Et le même jour, heure de midi, après que lecture, publication & enregistrement des édits, ordonnances & déclarations, ont été faits à l'audience, en présence dudit sieur intendant, nous officiers susdits rentrés à la chambre du conseil, déclarons, unanimement, que nous n'avons assisté auxdites lectures, publications & enregistrements, & signé le procès-verbal qui en a été dressé, que par respect & soumission aux ordres du roi, sans que de notre assistance & signature, on puisse en induire aucun consentement de notre part, & avons tous signé.